

Arrêté Permanent

Règlement le stationnement des véhicules de transport d'élèves en classe d'intégration scolaire

Le Maire de LE NEUBOURG,**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4,****Vu le code de la route et notamment ses articles R417-11, R417-12,****Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,****Considérant qu'il est nécessaire de réservé des emplacements de stationnement pour les véhicules transportant des élèves en classe d'intégration scolaire,****Considérant l'intérêt général,****ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Afin d'assurer le bon fonctionnement des services de transport scolaire et des personnes handicapées ou à mobilité réduite, des emplacements seront réservés aux véhicules transportant des élèves en classe d'intégration scolaire dans les lieux suivants :

Adresses	Nombre de places
Rue de l'Ecalier	1 place près de l'école Dupont de l'Eure – Stationnement autorisé dans le couloir de stationnement du car
Rue Pierre Corneille	2 places à hauteur du collège Pierre Corneille
Rue Roger Meulin	4 places sur le parking du collège Geneviève d Gaulle Anthonioz

ARTICLE 2 : Seuls les véhicules autorisés peuvent s'arrêter aux emplacements cités à l'article 1 le temps nécessaire à la dépose et reprise des élèves des classes d'intégration scolaire du lundi au vendredi de 8 heures à 10 heures et 15 heures à 17 heures.

ARTICLE 3 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au Code de la Route et fera l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

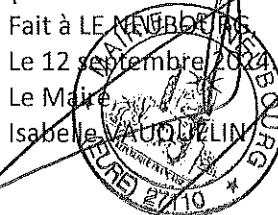
ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation et d'une procédure de mise en fourrière prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télerecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville du Neubourg,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Neubourg,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale du Neubourg,
- Le Service Technique de la Ville du Neubourg,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Affiché le :

Affiché le :	
--------------	--